

# Annexe 1 « Agglomération lyonnaise »

Opérateur : Lyon Métropole

## A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

### 1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Agglomération Lyonnaise » (RA\_ALYO)

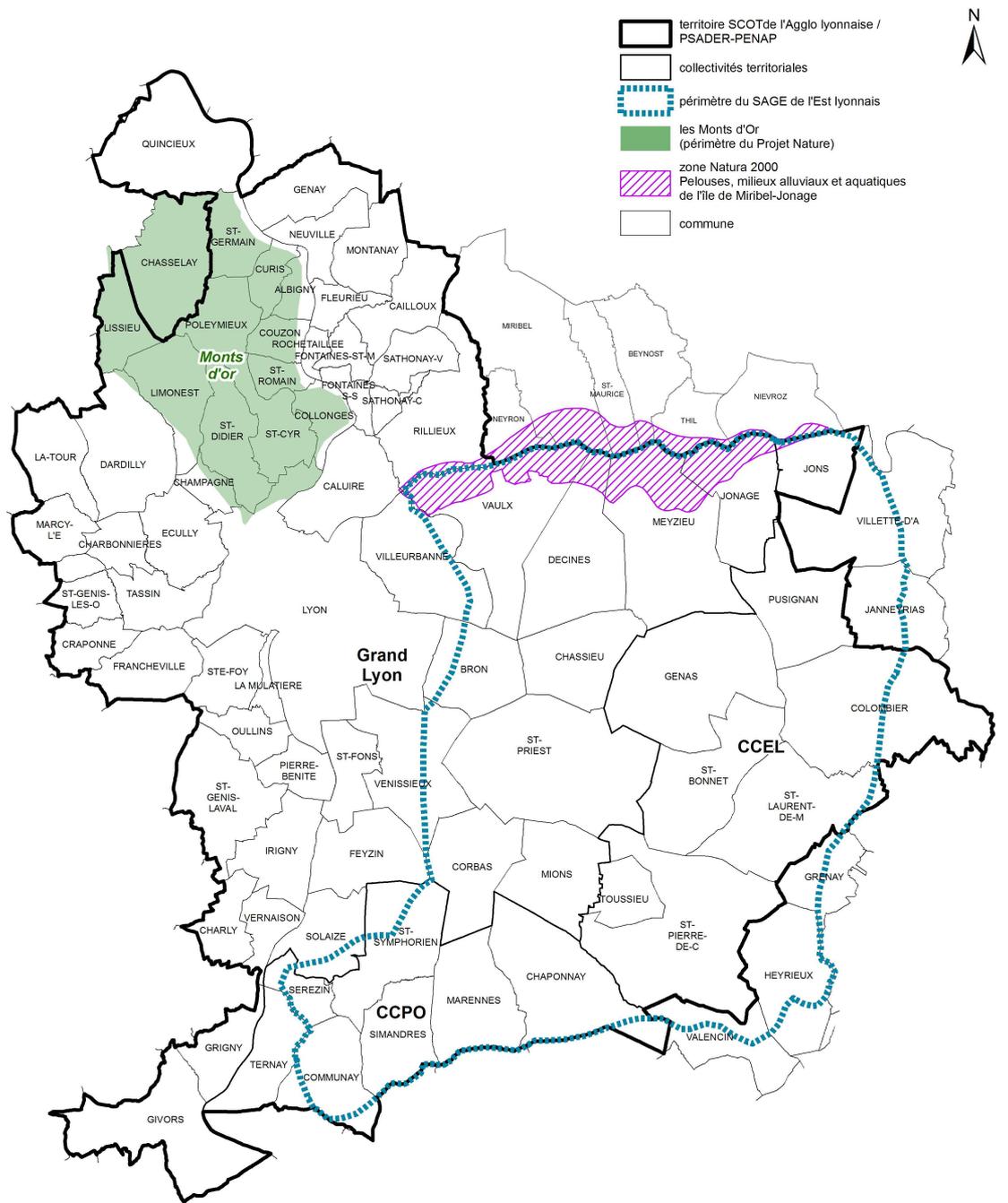
*En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.*

*En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.*

Le périmètre retenu pour le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de l'Agglomération Lyonnaise correspond au territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce périmètre a été adapté aux réalités agro-environnementales : ajustement aux limites du SAGE de la plaine de l'Est, prise en compte de l'intégralité de la zone Natura 2000 du Grand parc de Miribel Jonage ainsi que de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte des Monts d'Or qui met en œuvre une politique de valorisation de la biodiversité.

Les communes concernées sont présentées par ordre alphabétique, en précisant le département de rattachement lorsqu'il ne s'agit ni de la métropole de Lyon, ni du Nouveau Rhône :

Albigny-sur-Saône	Givors	Rillieux-la-Pape
Beynost (01)	Grenay (38)	Rochetaillée-sur-Saône
Bron	Grigny	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Cailloux-sur-Fontaines	Heyrieux (38)	Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Caluire-et-Cuire	Irigny	Saint-Fons
Champagne-au-Mont-d'Or	Janneyrias (38)	Saint-Genis-Laval
Charbonnières-les-Bains	Jonage	Saint-Genis-les-Ollières
Charly	La Mulatière	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Chasselay	La Tour de Salvagny	Saint-Maurice (01)
Chassieu	Limonest	Saint-Priest
Collonges-au-Mont-d'Or	Lissieu	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Corbas	Lyon	Sainte-Foy-lès-Lyon
Couzon-au-Mont-d'Or	Marcy-l'Etoile	Sathonay-Camp
Craponne	Meyzieu	Sathonay-Village
Curis-au-Mont-d'Or	Mions	Solaize
Dardilly	Miribel (01)	Tassin-la-Demi-Lune
Décines-Charpieu	Montanay	Thil (01)
Ecully	Neuville-sur-Saône	Valencin (38)
Feyzin	Neyron (01)	Vaulx-en-Velin
Fleurieu-sur-Saône	Nievroz (01)	Vénissieux
Fontaines-Saint-Martin	Oullins	Vernaison
Fontaines-sur-Saône	Pierre-Bénite	Villette d'Anthon (38)
Francheville	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Villeurbanne
Genay	Quincieux	



DDUCV / DPPA / OVD  
septembre 2015



Carte 1 : périmètre du PAEC de l'Agglomération Lyonnaise

**12 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies ...**

**...dont 3 à enjeu eau :**

➤ **ZIP « Eau potable » (RA AL01)**

La ZIP eau potable est constituée des aires d'alimentation de captages identifiées par la métropole de Lyon comme particulièrement stratégiques pour l'alimentation en eau potable des 1,3 millions d'habitants de l'agglomération.

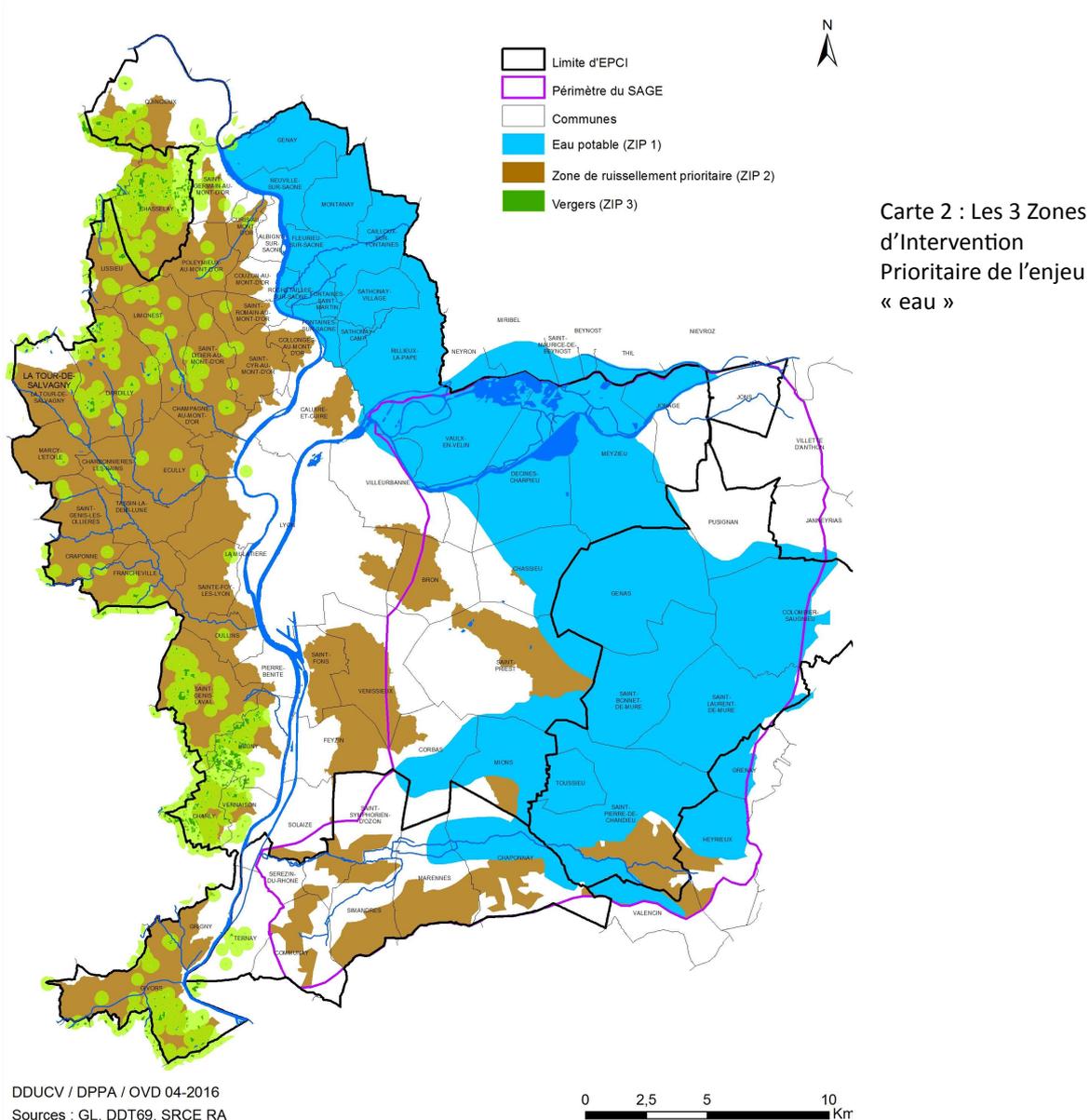
➤ **ZIP « Ruissellement » (RA AL02)**

La ZIP Ruissellement est constituée par :

- les surfaces identifiées comme soumises au risque érosif dans le cadre du PLU sur le territoire de la métropole de Lyon,
- hors métropole, par les surfaces identifiées par le SAGE de la plaine de l'Est dans l'étude sur le ruissellement.

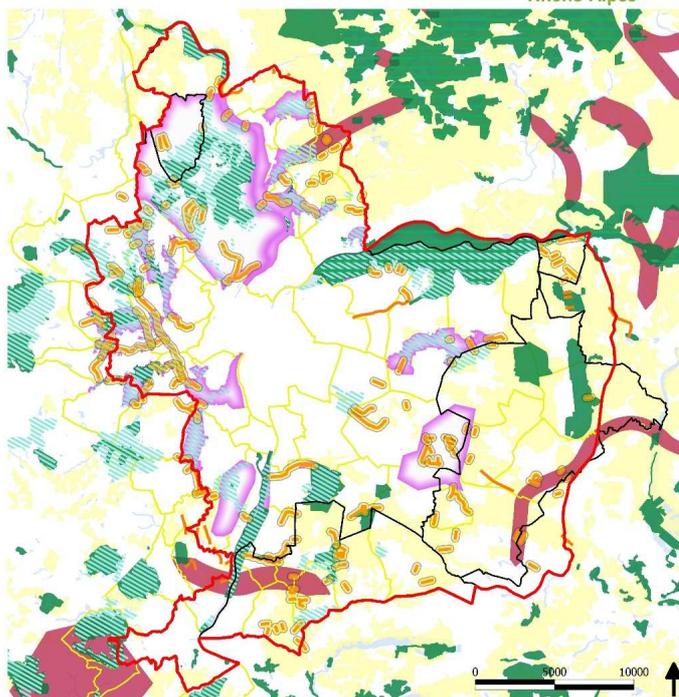
➤ **ZIP « Arboriculture » (RA AL03)**

La ZIP arboriculture est constituée par les vergers identifiés par la métropole de Lyon et la Chambre d'agriculture du Rhône lors de la révision du PLU.



**et 9 à enjeu « biodiversité » :**

Pour définir les zones d'intervention prioritaire de l'enjeu « biodiversité », il a été choisi de **préserver les continuités écologiques du territoire** en croisant les réservoirs de biodiversité et corridors du Schéma Régional de Cohérence Écologique avec les espaces d'inventaires et de projets déjà en place sur le territoire :



Zonages environnementaux du périmètre du PAEC

EPCI : Grand Lyon, CCEL, CCPO	Corridor SEPAL Milieux Agricoles
Limites communales	buffer 250m autour des corridors agricoles
Périmètre du projet PAEC	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Zonages environnementaux	
Espaces Naturels Sensibles	Réservoirs de biodiversité SRCE
ZNIEFF	Surfaces perméables agricoles SRCE
Natura2000	Corridors surfaciques SRCE
	à préserver
	à remettre en bon état

Réalisation : CEN Rhône-Alpes, 13/10/2015  
Sources : CEN RA

Carte 3 : Éléments constitutifs des ZIP « biodiversité »

- les **Projets Nature-ENS** des politiques départementales menées par la métropole de Lyon et le Nouveau Rhône avec leurs partenaires,
- les espaces en périphérie, identifiés comme **corridors agricoles** à l'inventaire du SEPAL, qui permettent une circulation vers d'autres territoires et/ou d'autres réservoirs de biodiversité d'une nature non-agricole -forestiers ou récréatifs par exemple,
- les **surfaces de perméabilité agricoles**, s'ils relient les différents réservoirs de biodiversité entre eux (principalement dans l'Est lyonnais, le Val d'Ozon et le Franc Lyonnais),
- à partir du **registre parcellaire graphique (RPG)**, les îlots agricoles abritant différentes espèces et/ou milieux intéressants à préserver (zones humides et pelouses sèches identifiées par les inventaires) permettant de relier les espaces précédemment identifiés entre-eux.

Ceci a conduit à identifier 12 Zones d'Interventions Prioritaires concernées par les espèces remarquables suivantes :

➤ **ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest » (RA AL04)**

Alouette des champs - Chevêche d'Athéna - Œdicnème criard - Tarier pâtre

➤ **ZIP « Vallons de l'Ouest » (RA AL05)**

Œdicnème criard - Lièvre d'Europe - Chevêche d'Athéna - Bruant proyer - Engoulevent d'Europe - Écrevisse à pattes blanches - Cuivré des marais

➤ **ZIP « Monts d'Or » (RA AL06)**

*Dophrys apifera* - *Orchis anthropophora* - Lièvre d'Europe

➤ **ZIP « Franc Lyonnais » (RA AL07)**

Lièvre d'Europe

➤ **ZIP « Miribel-Jonage » (RA AL08)**

Agriion de mercure - Locustelle tachetée - Chevêche d'Athéna - Engoulevent d'Europe

➤ **ZIP « Plaine de l'Est » (RA AL09)(CD69)**

Lièvre d'Europe - Œdicnème criard - Courlis cendré - Busard Cendré - Caille des blés - Bruant proyer - Bergeronnette printanière

➤ **ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (RA AL10)(CD69)**

Lièvre d'Europe - Agrion de Mercure - Faucon hobereau

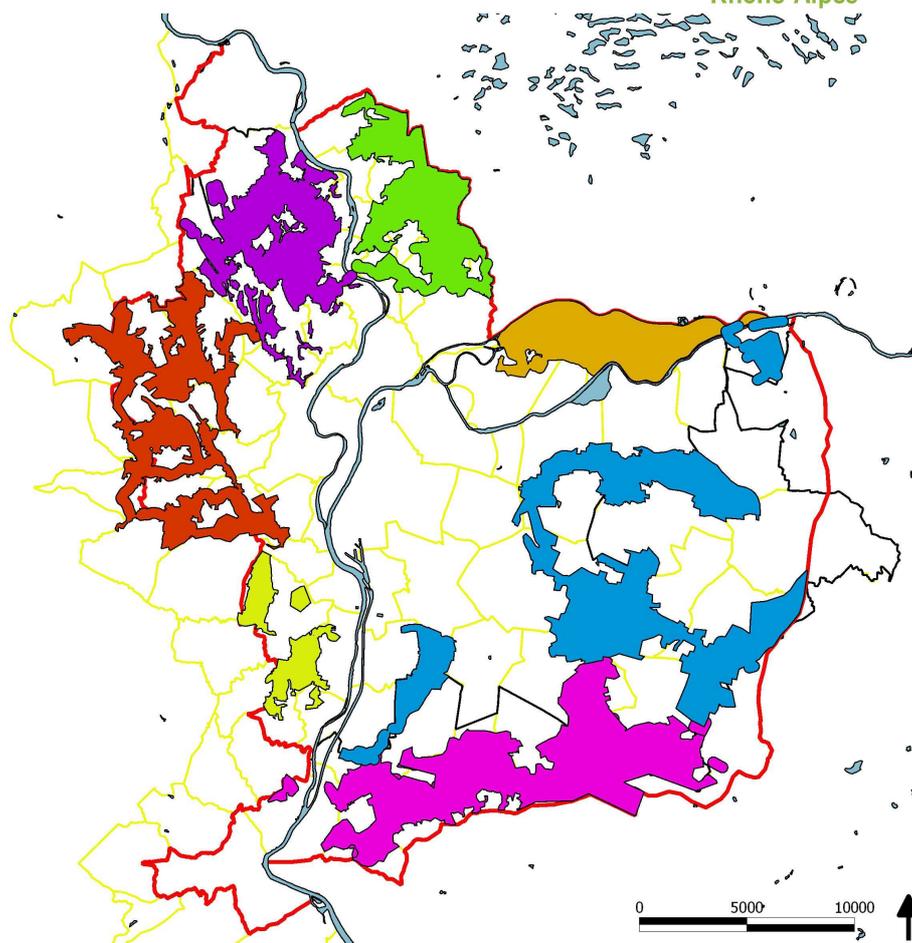
➤ **ZIP « Plaine de l'Est » (RA AL11)(Métropole)**

Lièvre d'Europe - Oedicnème criard - Courlis cendré - Busard Cendré - Caille des blés - Bruant proyer - Bergeronnette printanière

➤ **ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (RA AL12)(Métropole)**

Lièvre d'Europe - Agrion de Mercure - Faucon hobereau

**Zones d'Intervention Prioritaires - enjeu Biodiversité  
PAEC Agglomération Lyonnaise**



Carte 3 : Les 7 Zones d'Intervention Prioritaire de l'enjeu « biodiversité »

Zonages environnementaux du périmètre du PAEC

- |                                   |                           |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Périmètre du projet PAEC          | Vallons de l'Ouest        |
| EPCI : Grand Lyon, CCEL, CCPO     | Monts d'Or                |
| Limites communales                | Franc Lyonnais            |
| Hydrographie Surfaccique          | Grand Parc Miribel Jonage |
| ZIP biodiversité :                |                           |
| Plateaux arboricoles du Sud-Ouest | Pays de l'Ozon            |

Réalisation CEN Rhône-Alpes 13/10/2015  
Sources : CEN RA

## 2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire de l'agglomération lyonnaise est très diversifié dans un contexte de forte urbanisation. Le climat présente de forts épisodes pluvieux propices à l'érosion. Les sols, filtrants, présentent des risques de lessivage importants, en particulier sur l'Est Lyonnais où l'aquifère reste vulnérable du fait d'une absence de protection superficielle. Les captages de l'est sont ainsi principalement caractérisés par des enjeux nitrates, alors que les ruisseaux de l'ouest sont surtout contaminés par des pesticides. Néanmoins, l'agriculture de l'agglomération lyonnaise est une agriculture diversifiée, avec des exploitations spécialisées qui contribuent à structurer l'armature verte de l'agglomération.

Vu les enjeux en termes d'alimentation en eau potable des habitants de la métropole, la reconquête de la qualité de l'eau est au cœur du projet en se concentrant sur les problématiques prioritaires, par ordre décroissant d'importance :

- la reconquête de la **qualité de l'eau des captages d'alimentation en eau potable**, aussi bien en ce qui concerne les nitrates que les produits phytosanitaires,
- la poursuite des mesures visant à **réduire la pollution des eaux superficielles** par les produits phytosanitaires par l'intermédiaire de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,
- l'accompagnement des arboriculteurs dans la réduction des produits phytosanitaires.

Du point de vue de la biodiversité, l'enjeu global sur le territoire consiste à **maintenir une mosaïque de milieux**. Le travail réalisé par l'ensemble des partenaires du PAEC a ainsi permis de distinguer des zones d'intervention prioritaire (ZIP) définies en croisant les enjeux agricoles aux enjeux écologiques, tout en gardant une logique d'unité géographique et paysagère :

- **Les plateaux arboricoles du sud-ouest** avec des milieux et productions très diversifiés mais un risque de déprise et de développement des friches.
- **Les vallons de l'ouest lyonnais** avec une problématique importante liée au maintien des prairies et des infrastructures écologiques assurant la fonction de corridors.
- **Les Monts d'Or** avec des pelouses sèches riches en biodiversité malgré un risque fort de fermeture du milieu (surfaces en forte pente) que de surpâturage (chevaux de loisirs) sur l'ensemble du massif.
- **Le Franc Lyonnais** avec une mosaïque de milieux menacée par le développement des céréales sur le secteur, avec un fort intérêt écologique des prairies en fonds de vallée.
- **Le Grand Parc** de Miribel Jonage qui abrite l'unique zone Natura 2000 du territoire avec des enjeux liés au maintien des pelouses sèches comme des infrastructures écologiques ainsi qu'à la bonne gestion écologique de cet espace remarquable.
- **La plaine de l'Est Lyonnais** pour laquelle il est nécessaire de restaurer des haies et de recréer des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des grandes cultures sur la biodiversité,
- **Le bocage et les zones humides du Val d'Ozon et des Balmes viennoises** caractérisés par des infrastructures écologiques dont la fonctionnalité est actuellement remise en cause.

Ce diagnostic est synthétisé dans la matrice AFOM page suivante.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politique de protection des espaces agricoles et naturels opérationnelle (PENAP - PEAN)</li> <li>• Élaboration des PLU parallèlement à la mise en place de la trame verte et bleue</li> <li>• Diversité des milieux (avec des pelouses sèches en montagne, des zones humides sur l'Ozon, zone natura 2000 sur le Grand Parc...)</li> <li>• Syndicats mixtes actifs (SMMO, SIMALYM)</li> <li>• GEDA de l'Ozon promouvant des techniques innovantes</li> <li>• Agriculture diversifiée (maraîchage, arboriculture, grandes cultures, élevage...)</li> <li>• Bon réseau d'irrigation collectif</li> <li>• Bassin de consommation important</li> <li>• Points de vente collectifs se développant</li> <li>• Importante dynamique de circuits de proximité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime pluviométrique propice au ruissellement</li> <li>• Granulométrie élevée et faible taux en matière organique des sols</li> <li>• Nappes fluvio-glaciaires sous-sols filtrants</li> <li>• Pollutions diffuses dans la nappe de l'est, comme dans les ruisseaux de l'ouest et du Franc Lyonnais</li> <li>• Vieillessement des chefs d'exploitations et difficulté des installations</li> <li>• Régression de l'arboriculture et de l'élevage au profit des grandes cultures</li> <li>• Difficultés d'exploitation des pentes en zone montagne</li> <li>• Dégradation de la flore par les équins de loisirs (détérioration des prairies)</li> <li>• Peu de produits sous signe officiel de qualité (label rouge, agriculture biologique...)</li> </ul>

(AMAP, Drive fermier, marchés de producteurs...) <ul style="list-style-type: none"> <li>Pertinence de l'animation territoriale agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rotations limitées en grandes cultures</li> <li>Dépendance de certains systèmes à la Politique Agricole Commune (pourcentage des aides dans le revenu)</li> <li>Accessibilité réduite à certaines parcelles</li> </ul>
<b>Opportunités</b>	<b>Menaces</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de la Métropole (volonté politique de définir la politique agricole de l'entité départementale) avec une unité rassemblant agriculture et espaces naturels <ul style="list-style-type: none"> <li>Volonté politique de maîtrise foncière (nouveau rétrozonage envisagé dans l'élaboration du futur PLU-H)</li> <li>Captages envisagés par la Métropole dans le Franc Lyonnais (qualité actuelle insuffisante)</li> <li>Demande locale en produits biologiques et locaux</li> <li>Développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective <ul style="list-style-type: none"> <li>Principal négociant en céréales souhaitant développer la contractualisation avec les producteurs (amélioration des pratiques agricoles)</li> <li>Volonté d'une coopérative de développer localement les légumineuses</li> <li>Souhait de développer l'agriculture de conservation</li> <li>Recherche d'une diversification des captages d'eau potable</li> <li>Nombreux établissements de formation agricoles sur le territoire</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Spéculation foncière hors PENAP</li> <li>Infrastructures liées au développement économique (autoroute, Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise...) <ul style="list-style-type: none"> <li>Fermeture des milieux difficiles</li> <li>Fonctionnalité de la trame verte (réservoirs de biodiversité, corridors...) en danger</li> <li>Diminution de la qualité agronomique des sols</li> <li>Phénomènes érosifs entraînant une pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires</li> <li>Circulation des engins agricoles de plus en plus difficile en zone périurbaine</li> <li>Accès au foncier pour des jeunes hors-cadre familial (foncier agricole, bâtiments, logement)</li> <li>Changement climatique</li> <li>Difficultés techniques à réduire les taux de nitrates dans les nappes <ul style="list-style-type: none"> <li>Expérience réelle des Mesures Agro-Environnementales par les agriculteurs limitée (pas de programme précédent) et difficulté à accepter une diminution des précédentes aides (cf. conventions)</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

L'ensemble des ZIP ainsi que les MAEC éligibles par îlot sont disponibles sur le site internet de l'agroécologie dans l'agglomération lyonnaise à l'adresse suivante :  
<http://www.agri-lyonnaise.top>

#### 3.1 ZIP « Eau potable » - « RA\_AL01 »

##### 3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Eau potable »

Les enjeux de la ZIP eau potable consistent à limiter le lessivage de l'azote ainsi que le transfert des produits phytosanitaires vers les eaux souterraines et/ou superficielles.

Les objectifs visent à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (selon différentes modalités), à développer les légumineuses en système irrigué dans l'objectif d'améliorer les rotations en grandes cultures ainsi qu'à favoriser l'implantation de couverts herbacés mobilisant moins d'intrants et permettant d'améliorer la valeur agronomique des sols, combinée ou non à l'absence de fertilisation.

##### 3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Eau potable »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL01_GC01	Suppression des traitements herbicides de synthèse	134,39 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_GC02	Suppression des traitements pesticides de synthèse	269,89 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_GC03	Réduction de 30 % des herbicides en 5 ans	54,96 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL01_GC04	Réduction de 40% des herbicides en 5 ans	92,46 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_GC05	Réduction de 35% des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 30 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	69,24 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL01_GC06	Réduction de 50 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 30 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	122,80 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_GC07	Réduction de 35 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 60 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	46,12 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL01_GC08	Réduction de 50 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 60 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	78,52 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_GC10	Implantation d'une culture de légumineuse	77,93 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL01_GC11	Utilisation de la lutte biologique (20%)	19,24 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC12	Utilisation de la lutte biologique (40%)	32,65 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_HE14	Implantation d'un couvert herbacé et absence totale de fertilisation azotée	450,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_SGN1	Diversification de l'assolement et gestion économe des produits phytosanitaires	124,21 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

### 3.2 ZIP « Ruissellement » - « RA\_AL02 »

#### 3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Ruissellement »

Le second enjeu retenu concerne la problématique du ruissellement à laquelle sont confrontés principalement l'ouest lyonnais, le Franc Lyonnais ainsi que l'Ozon. Il s'agit d'un enjeu important dans les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau.

Les objectifs visent à réduire implanter des couverts herbacés en bordure de parcelle avec une absence de fertilisation azotée ainsi que de traitements phytosanitaires.

#### 3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Ruissellement »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL02_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL02_HE14	Implantation d'un couvert herbacé et absence totale de fertilisation azotée	450,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

### 3.3 ZIP « Arboriculture » - « RA\_AL03 »

#### 3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Arboriculture »

Le dernier enjeu lié à l'eau concerne l'amélioration des traitements phytosanitaires en arboriculture dans le territoire particulièrement accidenté de l'ouest lyonnais.

Les objectifs visent à la suppression des traitements herbicides, à la réduction progressive des produits phytosanitaires hors herbicides ainsi qu'à la lutte biologique avec l'ensemencement en typhlodromes (uniquement pour les nouveaux vergers).

### 3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Arboriculture »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Vergers	RA_AL03_VE01	Suppression des traitements herbicides de synthèse	254,82 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL03_VE02	Réduction de 20 % des traitements hors-herbicides en 5 ans	187,38 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL03_VE03	Utilisation de la lutte biologique (nouveaux vergers)	721,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures spécifiques à l'arboriculture, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

### 3.4 ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest » - « RA\_AL04 »

#### 3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest »

Les enjeux consistent à maintenir les infrastructures agro-écologiques sur ce territoire très homogène dans ses productions spécialisées (arboriculture, horticulture et élevage). Du fait de la pression urbaine, le risque de déprise, avec un développement des friches, est réel.

Les objectifs visent à développer les surfaces en herbe, améliorer la gestion des prairies (dont on a exclu les mesures susceptibles d'aggraver la déprise), encourager l'implantation de couverts faunistiques et floristiques y compris dans une logique de développement des auxiliaires de cultures ainsi que l'entretien des haies.

#### 3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL04_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL04_HE11	Retard de fauche au 10 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL04_HE12	Retard de fauche au 15 juin (50%)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE06	Élimination des espèces ligneuses	95,42 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE07	Élimination des espèces ligneuses et mise en place d'un plan de gestion	170,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
Haies	RA_AL04_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

### 3.5 ZIP « Vallons de l'Ouest » - « RA\_AL05 »

#### 3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Vallons de l'Ouest »

Les enjeux consistent à maintenir les prairies les infrastructures agro-écologiques assurant la fonction de corridor écologique sur ce territoire. Les activités, diversifiées, sont orientées vers les circuits courts et les consommateurs locaux.

Les objectifs visent à développer les surfaces en herbe, améliorer la gestion des prairies ainsi que l'entretien et la restauration des infrastructures agro-écologiques (haies, ripisylves, mares).

### 3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Vallons de l'Ouest »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL05_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL05_HE11	Retard de fauche au 10 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE12	Retard de fauche au 15 juin (50%)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE05	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL05_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Ripisylves	RA_AL05_RI01	Entretien de ripisylves	1,01 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Mares et plans d'eau	RA_AL05_PE01	Restauration et entretien de mares	58,63 €/mare/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

### 3.6 ZIP « Monts d'Or » - « RA\_AL06 »

#### 3.6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Monts d'Or »

Les Monts d'Or se caractérisent par des pelouses sèches riches en biodiversité malgré un risque fort de fermeture du milieu (surfaces en forte pente) que de surpâturage (chevaux de loisirs) sur l'ensemble du massif. Les objectifs visent à réserver les mesures d'ouverture du milieu et de gestion pastorale aux exploitations ne prenant pas de chevaux de loisir en pension. La gestion des prairies doit être favorisée tout en excluant les mesures susceptibles d'aggraver la déprise (absence de fertilisation).

#### 3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Monts d'Or »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL06_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL06_HE11	Retard de fauche (100 % après le 10 juin)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
	RA_AL06_HE12	Retard de fauche (50 % après le 15 juin)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
	RA_AL06_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
	RA_AL06_HE06	Élimination des espèces ligneuses	76,34 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
	RA_AL06_HE07	Élimination des espèces ligneuses et mise en place d'un plan de gestion	170,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
Haies	RA_AL06_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

### 3.7 ZIP « Franc Lyonnais » - « RA\_AL07 »

#### 3.7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Franc Lyonnais »

Au-delà du risque érosif fort, le Franc Lyonnais se caractérise par une mosaïque de milieux menacée par le développement de céréales sur le secteur, avec un fort intérêt écologique des prairies en fonds de vallée. Les objectifs visent donc à favoriser la gestion des prairies et des infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

### 3.7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Franc Lyonnais »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures Grandes cultures	RA_AL07_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL07_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL07_HE11	Retard de fauche au 15 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE12	Retard de fauche au 1 <sup>er</sup> juillet (100%)	222,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL07_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

### 3.8 ZIP « Miribel-Jonage » - « RA\_AL08 »

#### 3.8.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Miribel-Jonage »

Les enjeux consistent à favoriser la biodiversité exceptionnellement de l'unique zone Natura 2000 du territoire avec le maintien des pelouses sèches et des infrastructures agro-écologiques ainsi que la bonne gestion écologique de cet espace remarquable.

L'ensemble des mesures contractualisables visant à la mise en œuvre du plan de gestion de la zone Natura 2000 ont été retenues.

#### 3.8.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Miribel-Jonage »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL08_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
	RA_AL08_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
	RA_AL08_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL08_HE11	Retard de fauche au 15 juin (100 %)	176,96 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
	RA_AL08_HE12	Retard de fauche au 1 <sup>er</sup> juillet (100%)	222,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
	RA_AL08_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
	RA_AL08_HE06	Élimination des espèces ligneuses	95,42 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
	RA_AL08_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
	RA_AL08_HE10	Mise en œuvre d'un plan de gestion pastoral	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite
Haies	RA_AL08_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % État	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

### 3.9 ZIP « Plaine de l'Est » - « RA\_AL09 » (CD69)

#### 3.9.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Plaine de l'est » (CD69)

Les enjeux consistent à développer les infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité sur ce territoire tout en créant des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des parcelles en monoculture.

Les objectifs visent donc à favoriser les infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

#### 3.9.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Plaine de l'est » (CD69)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL09_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
	RA_AL09_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
	RA_AL09_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
Haies	RA_AL09_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

### 3.10 ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » - RA\_AL10 » (CD69)

#### 3.10.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (CD69)

Les Balmes viennoises se caractérisent par un fort risque de déprise et de développement des friches sur les coteaux du fait du recul de l'activité d'élevage, alors que le développement des grandes cultures dans le Val d'Ozon doit être accompagné pour éviter un appauvrissement de la biodiversité.

Les objectifs visent donc à favoriser la gestion des prairies et des infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

#### 3.10.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (CD69)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL10_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
	RA_AL10_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
	RA_AL10_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL10_HE11	Retard de fauche au 25 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
	RA_AL10_HE12	Retard de fauche au 1 <sup>er</sup> juillet (50 %)	95 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
	RA_AL10_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Souscrite
	RA_AL10_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Souscrite
	RA_AL10_HE05	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
	RA_AL10_HE10	Mise en œuvre d'un plan de gestion pastoral	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
Haies	RA_AL10_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
Ripisylves	RA_AL10_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite
Mares et plans d'eau	RA_AL10_PE01	Restauration et entretien de mares	58,00 €/mare/an	75 % FEADER 25 % Département	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

### 3.11 ZIP « Plaine de l'Est » - « RA\_AL11 » (Métropole)

#### 3.11.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Plaine de l'est » (Métropole)

Les enjeux consistent à développer les infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité sur ce territoire tout en créant des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des parcelles en monoculture.

Les objectifs visent donc à favoriser les infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

#### 3.11.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Plaine de l'est » (Métropole)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL11_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL11_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL11_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL11_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

### 3.12 ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » - RA\_AL12 » (Métropole)

#### 3.12.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (Métropole)

Les Balmes viennoises se caractérisent par un fort risque de déprise et de développement des friches sur les coteaux du fait du recul de l'activité d'élevage, alors que le développement des grandes cultures dans le Val d'Ozon doit être accompagné pour éviter un appauvrissement de la biodiversité.

Les objectifs visent donc à favoriser la gestion des prairies et des infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

#### 3.12.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (Métropole)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL12_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Surfaces en herbe	RA_AL12_HE11	Retard de fauche au 25 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE12	Retard de fauche au 1 <sup>er</sup> juillet (50 %)	95 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE05	Ajustement de la pression de pâturage	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE10	Mise en œuvre d'un plan de gestion pastoral	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL12_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Ripisylves	RA_AL12_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Mares et plans d'eau	RA_AL12_PE01	Restauration et entretien de mares	58,00 €/mare/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Pour les MAEC financées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le montant annuel de ce financeur ne pourra pas dépasser 1 900,00 € (soit 7 600,00 € MAA + FEADER).

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

Pour les MAEC financées par les autres financeurs, aucun plafonnement des aides n'est prévu.

#### 5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un ordre de priorité a été défini en fonction des critères suivants :

Ordre de priorité	Critère 1 : ZIP	Critère 2 : localisation des parcelles
1	Eau potable	
2	Ruissellement	
3	Arboriculture	
4	Plateaux arboricoles du sud-ouest	Priorité aux parcelles situées en PENAP
	Vallons de l'Ouest	
	Monts d'Or	
	Franc Lyonnais	
	Miribel-Jonage	
	Plaine de l'Est	
	Val d'Ozon et Balmes Viennoises	

## B – DESCRIPTION DES MESURES

### 1. ZIP « eau potable » - "RA\_AL01"

#### 1.1 MESURE "RA\_AL01\_GC11": « Mise en place de la lutte biologique »

##### 1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures<sup>1</sup> ou la confusion sexuelle<sup>2</sup> pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs<sup>3</sup>). Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

##### 1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **un montant unitaire de 19,24 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Mise en place de la lutte biologique	13,41 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	5,83 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>19,24 €/ha/an</b>

##### 1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

###### 1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_AL01\_GC11 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une demi-journée de formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement<sup>4</sup>,
- réaliser 3 bilans de la stratégie de protection des cultures au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

###### 1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA\_AL01\_GC11 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures, définies comme les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

La culture pour laquelle la lutte biologique est techniquement possible est le maïs.

1 Prédiateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

2 En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

3 Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

4 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

#### 1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

#### 1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL01\_GC11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisée	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives <sup>5</sup> (voir point 6.1)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : <b>présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 20 % de la surface totale engagée</b>	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : <b>lâcher de trichogrammes sur maïs</b>	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires  Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : <b>1 lâcher annuel minimum</b>	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires  Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)

<sup>5</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<p><b>Réalisation de 3 bilans</b> (voir point 6.2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <p>- réalisation du 1<sup>er</sup> bilan accompagné en année 1,</p> <p>- réalisation des autres bilans accompagnés en années 3 et 5</p>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels</p> <p>Factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>
<p>Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de facture si prestation.</p>	<p>Bilan annuel et le cas échéant factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 1.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

##### 1.1.6.1 Cahier d'enregistrement

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces ;
- la culture implantée sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- les interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- si interventions chimiques : le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisée, la surface totale de la parcelle et la surface traitée. ;
- la (ou les) date de récolte .

**Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

##### 1.1.6.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

3 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

**Le bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>6</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

**Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**Pour les bilans réalisés les autres années (2 et 4), sans l'appui d'un technicien agréé :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

#### **1.1.6.3 Liste des formations agréées**

Pour connaître la liste des formations agréées à suivre obligatoirement au titre de cette opération, veuillez contacter l'opérateur au courriel suivant : [animation@agri-lyonnaise.top](mailto:animation@agri-lyonnaise.top)

#### **1.1.6.4 Contacts**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://www.agri-lyonnaise.top> ou contacter l'opérateur au courriel suivant : [animation@agri-lyonnaise.top](mailto:animation@agri-lyonnaise.top)

#### Structures animatrices :

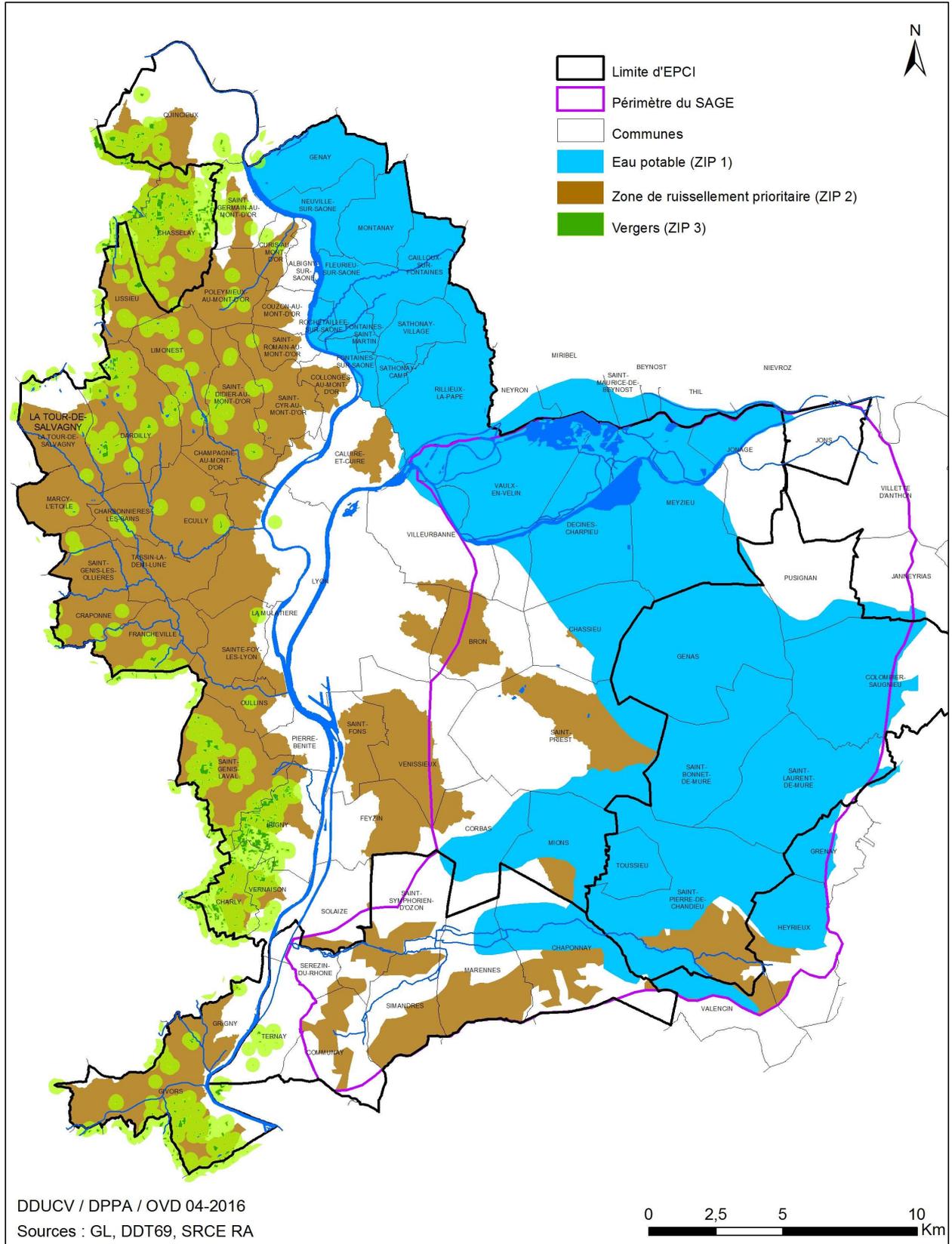
Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – [margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr](mailto:margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr)

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – [mathieu.novel@rhone.chambagri.fr](mailto:mathieu.novel@rhone.chambagri.fr)

---

6 Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

# ANNEXE



Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau

## 1.2 MESURE "RA\_AL01\_HE14": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) et absence totale de fertilisation minérales et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

### 1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

### 1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 450,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	402,00 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	130,57 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>532,57 €/ha/an</b> <b>(montant plafonné à 450,00 €/ha/an en application de la directive européenne)</b>

### 1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA\_AL01\_HE14 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

#### 1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau potable ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### 1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

#### 1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL01\_HE14 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic <b>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b> Voir point 6.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 1.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150

<b>p16</b>	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	<b>5</b>
------------	---	--------------------------	----------

### **Contacts**

#### Structures animatrices :

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

### **ANNEXE 1**

#### **Liste des espèces préconisées dans les semis**

#### **Monocotylédones**

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).  
 Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)  
 Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)  
 Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)  
 Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)  
 Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)  
 Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)  
 Fétuque rouge (*Festuca rubra*)  
 Houlique laineuse (*Holcus lanatus*)  
 Pâturin annuel (*Poa annua*)  
 Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)  
 Pâturin des prés (*Poa pratensis*)  
 Ray\_grass anglais (*Lolium perenne*)  
 Fléole des prés (*Phleum pratense*)

#### **Dicotylédones**

Centauree jacée (*Centaurea jacea*)  
 Carotte sauvage (*Daucus carota*)  
 Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)  
 Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)  
 Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)  
 Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)  
 Minette (*Medicago lupulina*)  
 Luzerne (*Medicago sativa*)  
 Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)  
 Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)  
 Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)  
 Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet  
 Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc  
 Vesce à épis (*Vicia cracca*)  
 Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

## 2. ZIP « ruissellement » - "RA\_AL02"

MESURE "RA\_AL02\_HE14": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) et absence totale de fertilisation minérales et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 450,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	402,00 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	130,57 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>532,57 €/ha/an</b> <b>(montant plafonné à 450,00 €/ha/an en application de la directive européenne)</b>

### 3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA\_AL02\_HE14 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Ruissellement ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### 4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 4 (cf. notice de territoire).

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL02\_HE14 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					

Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic <b>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b> Voir point 6.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

### Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
<b>UN</b>	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	<b>150</b>
<b>p16</b>	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	<b>5</b>

### Contacts

#### Structures animatrices :

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

## ANNEXE 1

### Liste des espèces préconisées dans les semis

#### **Monocotylédones**

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).  
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)  
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)  
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)  
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)  
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)  
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)  
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)  
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)  
Pâturin annuel (*Poa annua*)  
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)  
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)  
Ray\_grass anglais (*Lolium perenne*)  
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

#### **Dicotylédones**

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)  
Carotte sauvage (*Daucus carota*)  
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)  
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)  
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)  
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)  
Minette (*Medicago lupulina*)  
Luzerne (*Medicago sativa*)  
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)  
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)  
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)  
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet  
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc  
Vesce à épis (*Vicia cracca*)  
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

### 3. ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest » - "RA\_AL04"

#### 3.1. MESURE "RA\_AL04\_HE07": « Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables »

##### 3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.

Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Plateaux arboricoles du sud-ouest est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

L'objectif de la mesure « Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables » est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité remarquable présente (orchidées, papillons, oiseaux).

Afin d'optimiser l'alimentation animale par le pâturage et le maintien de la biodiversité, l'association d'une gestion pastorale à des interventions mécaniques pour maîtriser les ligneux est parfois nécessaire.

La mesure « RA\_AL04\_HE07 » permet de mettre en place un plan de gestion complet associant pâturage et interventions mécaniques afin de maîtriser le développement des ligneux et autres plantes envahissantes et optimiser ainsi la ressource sur des parcelles parfois considérées comme peu productive et dont les coûts de production peuvent être élevés. Cette mesure vise donc à assurer la production agricole tout en maintenant des paysages ouverts et riches en biodiversité.

##### 3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170.86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	95,42 €/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>170,86 €/ha/an</b>

##### 3.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

###### 3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différents MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA\_AL04\_HE07 » :

- réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier les parcelles à engager.

###### 3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'enjeu prioritaire retenu dans le PAEC pour le secteur des Plateaux arboricoles du sud-ouest est le maintien de l'ouverture des milieux. En effet la tendance à l'embroussaillage est forte sur les surfaces pastorales mais également sur les prairies à usage mixte (fauche et pâture).

Toutes les surfaces pastorales déclarées en landes, parcours et les prairies permanentes de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plateaux arboricoles du sud-ouest »** du PAEC « Agglomération Lyonnaise » et identifiées lors du diagnostic, sont éligibles à la mesure « RA\_AL04\_HE07 ».

### 3.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

### 3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL04\_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 1</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

o selon la méthode suivante : fauche ou broyage, export ou maintien sur place des déchets					
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### 3.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

#### 3.1.6.1. L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- type d'intervention, dates, matériels utilisés, modalités,
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés),
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- affouragement : dates et localisation.

#### 3.1.6.2. Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

### **3.1.6.3. Le plan de gestion pastoral**

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CENRA\*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

\* : CENRA – Daphné DUMAZEL - Maison Forte, 2 rue des Vallières, 69390 Vourles / Tel : 04 72 31 84 50

Le plan de gestion comportera à minima les éléments suivants :

- *Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*

### **3.1.6.4. Programme de l'entretien mécanique ou manuel**

**Le programme de travaux**, établi par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine...
- Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 5 fois sur les 5 ans d'engagement.

- L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - Fauche ou broyage
  - Dans la mesure du possible, export des rémanents. Si cela n'est pas faisable, ils peuvent être laissés sur place à condition d'avoir été broyés au préalable ou laissés en tas en périphérie de la parcelle (broyés ou non)

#### **Variables locales**

	<b>Variables</b>	<b>Sources</b>	<b>Valeurs</b>
<b>p9</b>	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	<b>5</b>
<b>p11</b>	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	<b>5</b>

#### **Contacts**

<b>Structures animatrices</b>		
<b>Chambre d'agriculture du Rhône</b> 18 avenue des Monts d'Or 69890 LA TOUR DE SALVAGNY Tél : 04 78 19 61 10	<b>Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN Rhône-Alpes)</b> 2 rue des Vallières - Maison forte 69390 VOURLES Tél : 04 72 31 84 50	<b>Syndicat Mixte des Monts d'Or – SMMO</b> Hotel de ville, 225 avenue General de Gaulle 69760 LIMONEST Tél : 04 72 52 42 30
<b>Animateurs</b>		
Mathieu Novel Animateur territorial de l'agglomération lyonnaise 04 78 19 62 26 <a href="mailto:mathieu.novel@rhone.chambagri.fr">mathieu.novel@rhone.chambagri.fr</a>	Daphné Dumazel Chargée d'études Rhône  04 72 31 84 50 <a href="mailto:daphne.dumazel@espaces-naturels.fr">daphne.dumazel@espaces-naturels.fr</a>	Cédric Janvier Responsable technique SMMO  04 72 52 42 30 <a href="mailto:c.janvier@montsdor.com">c.janvier@montsdor.com</a>

### **3.2 MESURE "RA\_AL04\_HE11": « Retard de fauche au 10 juin sur prairies et habitats remarquables sur 100 % de la surface »**

#### **3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure « RA\_AL04\_HE11 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies.

En effet, les prairies permanentes du territoire de l'agglomération lyonnaise sont très variées et abritent une grande diversité d'espèces végétales et animales : orchidées sauvages sur prairies sèches calcaires ou sur prairies humides, oiseaux nichant au sol, papillons inféodés à des plantes particulières (azuré du serpolet sur prairies sèches, cuivré des marais sur prairies humides), mais aussi stock d'insectes assurant la nourriture des oiseaux et/ou la fourniture d'auxiliaires de culture...

La fauche tardive permet maintenir dans le temps cette réserve alimentaire d'insectes pour les oiseaux, aux oiseaux et aux plantes de finir leur cycle de reproduction (envol des jeunes du nid / montée en graine des orchidées par exemple). Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté à l'échelle de l'exploitation.

#### **3.2.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

### 3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_AL04\_HE11 » :

- respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche convenues lors du diagnostic d'exploitation avec le CEN-RA et au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles ou les bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies). Ce diagnostic, qui devra être réalisé avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la demande, constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

#### 3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_AL04\_HE11 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plateaux arboricoles du sud-ouest »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

### 3.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

### 3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL05\_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
		Cahier d'enregistrement des interventions et			

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### 3.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

**Le chargement moyen** sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

**Calcul du taux de chargement :**

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

**Le diagnostic individuel d'exploitation** sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes et devra contenir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles,
- la localisation des parcelles à engager,
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

#### **Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA AL04 HE11**

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux

- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

### Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 09/06 inclus		<b>Fauche autorisée du 10 juin au 28 février</b> <b>Pâturage autorisé du 15 juillet au 28 février</b>								Fauche interdite à partir du 01/03	

### Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	<b>25</b>
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	<b>100 %</b>

### Contacts

#### Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

## **4. ZIP « Franc Lyonnais » - "RA\_AL07"**

### **MESURE "RA\_AL07\_HE01": « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique (100%) »**

#### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable à la biodiversité afin de recréer une mosaïque de milieux dans un contexte de cultures céréalières et d'uniformisation des milieux. Ce couvert répond aux exigences spécifiques :

- de l'oedicornème criard dans l'Est lyonnais et des oiseaux de plaines ;
- ainsi qu'aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Les couverts autorisés et à planter sont dans tous les cas un mélange de minimum 3 espèces :

\* cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique (mélange associant une céréale à paille à d'autres plantes, implanté à faible densité afin de favoriser la circulation des espèces dans le couvert (attention aux risques liés à l'ambrosie) ;

\* mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE et/ou dans le cadre d'une remise en herbe classique (espèces prairiales locales adaptées) – voir annexe) ;

\* cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE – voir annexe) ;

#### **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

#### **3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Franc Lyonnais ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),
- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

## **4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL07\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert à planter conformément au diagnostic de territoire et à la liste des couverts autorisés sur le territoire (voir annexe) <b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation, au plus tard le 20 septembre si le couvert est implanté à la suite d'une culture d'hiver).</b>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 31/08  Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le 01/09 et le 14/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Apports azotés (organique ou minéral) autorisés uniquement à l'implantation dans la limite de 40 UN/ha	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (BCAE) sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date ;
- fertilisation : date, produit, quantité ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### **Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure**

- éviter d'engager cette mesure sur les parcelles présentant un fort risque d'envahissement par l'ambrosie (ou autre adventices à fort développement) ;
- respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées ;
- si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux) ;
- pas de fauche nocturne (utilisation des phares) ;
- si possible, utiliser du matériel d'effarouchement pour faire fuir la faune lors de la fauche ou du broyage.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. 5.).

### **Variable locale**

	Variable	Source	Valeur
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	<b>100 %</b> (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

### **Contacts**

#### Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 –  
daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 –  
margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

**ANNEXE : Liste des mélanges autorisés comme couvert**  
**(d'après le cahier des charges des jachères faune sauvage (BCAE2014))**

La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts faunistiques et paysagers est la suivante (il devra comporter, au minimum, une légumineuse et une graminée (ou crucifère)) :

Graminées ou crucifères :

Dactyle  
Fétuque élevée  
Fétuque ovine  
Fétuque rouge  
Ray-grass italien, anglais  
Navette fourragère  
Moha  
Pâturin commun  
Vesce  
Maïs et sorgho (en mélange)  
Seigle et avoine (en mélange)  
Chou, Sarrasin, Avoine (en mélange)

Légumineuses :

Trèfles d'Alexandrie, de Perse, incarnat, blanc, violet, souterrain  
Minette  
Sainfoin  
Serradelle

Espèces fleuries pouvant être introduites dans les mélanges :

Lin vivace bleu et annuel  
Marguerite  
Julienne vivace  
Œillet  
Melilot  
Achillée millefeuille  
Coreopsis  
Bleuet  
Pavot de Californie  
Coquelourde  
Bourrache  
Soucis  
Cosmos  
Phacélie  
Giroflée

Dans le cas d'une culture avec pour objectif la préservation des pollinisateurs, éviter les plantes horticoles de ce mélange et préférer des plantes se rapprochant le plus de plantes sauvages locales (voir liste suivante).  
Pour l'implantation d'un couvert plutôt herbacé se rapprochant d'une prairie naturelle (avec intérêt floristique, pollinisateurs), liste des espèces préconisées dans les semis :

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).  
Agrotide stolonifère (*Agrotis stolonifera*)  
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)  
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)  
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)  
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)  
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)  
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)  
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)

Pâturin annuel (*Poa annua*)  
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)  
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)  
Ray\_grass anglais (*Lolium perenne*)  
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

#### Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)  
Carotte sauvage (*Daucus carota*)  
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)  
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)  
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)  
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)  
Minette (*Medicago lupulina*)  
Luzerne (*Medicago sativa*)  
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)  
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)  
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)  
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet  
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc  
Vesce à épis (*Vicia cracca*)  
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

---

## **5. ZIP «Val d'Ozon et Balmes viennoises » CD69 - "RA\_AL10"**

### **5.1. MESURE "RA\_AL10\_HE07": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »**

#### **5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure RA\_AL10\_HE07 vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la diminution de la richesse floristique des prairies permanentes.

#### **5.1.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

#### **5.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

### 5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe de votre exploitation ciblées par le diagnostic et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

### 5.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

### 5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL10\_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.					

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

### 5.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés) ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés).

### Variables locales

	Variables	Source	Valeur
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

### Contacts

#### Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

## 5.2 MESURE "RA\_AL10\_HE08": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

### 5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du

territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. La mesure «Maintien de la richesse floristique des prairies» apporte aux exploitants une aide dans la gestion durable de leurs prairies et le maintien de ces milieux ouverts.

La mesure « RA\_AL10\_HE08 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettent d'identifier les prairies en bon état de conservation présentant une flore diversifiée indicatrice d'une bonne qualité écologique. L'objectif de l'agriculteur sera donc de maintenir ce bon état de conservation à travers ses pratiques agricoles afin de retrouver tout au long de l'engagement cette diversité floristique : au moins 4 plantes indicatrices de la liste doivent être présentes dans chaque tiers de la parcelle tout au long de l'engagement à la bonne saison.

### **5.2.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### **5.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **5.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure « RA\_AL10\_HE08 ».

#### **5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_AL10\_HE08 » les surfaces en herbe (prairies permanentes ou surfaces pastorales) de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

### **5.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

### **5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL10\_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir liste en annexe)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 5.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles** sont corrigées par la méthode du prorata.

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- fertilisation des surfaces : date, produit, quantités,
- traitement phytosanitaire des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

**La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales** (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur est présentée en annexe.

#### 5.2.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA\_AL10\_HE08 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;

- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris ;
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures ;
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux ;
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage ;
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

### 5.2.8. CONTACTS

#### Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

## ANNEXE

**Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur**

N°	Familles	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	<i>Crépides et Piloselles</i>	<i>Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.</i>	Crépide fétide Crépide à soies Crépide à feuilles de pissenlit Piloselle officinale	Forte
2	<i>Trèfles</i>	<i>Trifolium sp.</i>	Trèfle des prés Trèfle rampant	Forte
3	<i>Centaurées</i>	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	Centaurée jacée (groupe	Moyenne
4	<i>Lotiers</i>	<i>Lotus sp.</i>	Lotier corniculé	Moyenne
5	<i>Gesses, Vesces, Luzernes</i>	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima</i>	Gesse des prés Luzerne lupuline	Moyenne
6	<i>Laïches</i>	<i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.</i>	Laïche glauque	Moyenne
7	<i>Silènes</i>	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Silène penché	Faible
8	<i>Menthes</i>	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	Menthe odorante	Faible
9	<i>Pimprenelles</i>	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Potérium sanguisorbe	Faible
10	<i>Campanules</i>	<i>Campanula sp.</i>	Campanule raiponce	Faible
11	<i>Knauties</i>	<i>Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.</i>	Knautie des champs	Faible
12	<i>Salsifis</i>	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Salsifis des prés	Faible
13	<i>Rhinanthes</i>	<i>Rhinanthus sp.</i>	Rhinanthe crête-de-coq	Faible
14	<i>Sauges</i>	<i>Salvia sp.</i>	Sauge des prés	Faible
15	<i>Thyms</i>	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Origan commun	Faible
16	<i>Orchidées, oeillets</i>	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	Anacamptide pyramidale	Faible
17	<i>Lins</i>	<i>Linum sp.</i>	Lin purgatif Lin à feuilles étroites	Faible
18	<i>Coronilles</i>	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>	Coronille variée	Faible
19	<i>Anthyllides</i>	<i>Anthyllis sp.</i>	Anthyllide vulnéraire	Faible
20	<i>Hélianthèmes</i>	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	Hélianthème nummulaire	Faible